

Art. 3. Au dernier jour de chaque mois, le greffier versera entre les mains du receveur de l'enregistrement tous les recouvrements opérés par lui pendant le mois écoulé. Ce versement sera accompagné d'un état détaillé de ces recouvrements et d'un état des émoluments qui lui sont attribués par l'article 11 de l'ordonnance sus-relatée.

L'état des émoluments du greffier, après le visa du Directeur de l'Intérieur et le vu bon à payer de l'Ordonnateur, sera payé au greffier, sur son acquit, par le receveur de l'enregistrement.

Art. 4. Toutes les attributions conférées au directeur des affaires indigènes par l'ordonnance du 30 janvier 1873 sont dévolues au receveur de l'enregistrement et des domaines.

Art. 5. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* des Établissements, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre:

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i., *Le sous-commissaire de la marine*
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : PINAUDIER. Signé : G. PRIoux.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS DU COMMANDANT :

— En date du 4 juillet 1881 —

N° 292. — M. Vernier reprend ses fonctions de pasteur du district de Pare, en remplacement de M. le pasteur Green, remplissant provisoirement les fonctions en l'absence du titulaire.

— En date du 5 juillet 1881 —

N° 293. — L'indigène Riaria a Fatahiri est nommé mutoi-canoïer du Gouvernement, à la solde annuelle de 480 francs et la ration de vivres.

N° 294. — Le sieur Labbé, quartier-maître mécanicien, embarqué sur l'*Orohena*, et destiné à l'avis le *Dayot* de la division navale